

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 23 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO

Avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 2024-01-23 UD232024-005r georisques
Code AIOT : 0006000142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO implanté LE GRAND CHAMP DU PONT LES TAILLES 23380 Glénic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO
- LE GRAND CHAMP DU PONT LES TAILLES 23380 Glénic
- Code AIOT : 0006000142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux exploitées par la SARL GAIA sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010138-08 du 18 mai 2010. L'entreprise a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs dont celui actuellement en vigueur qui est valable jusqu'au 18 mai 2027. Le périmètre autorisé est de 15 ha 66 a. La capacité maximale de production autorisée est de 250 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.5.D	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.6.B.a	Sans objet
2	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.4.D.f	Sans objet
4	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.5.B	Sans objet
5	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.4.A.c	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010	Sans objet
8	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre les deux non-conformités constatées, l'exploitation de la carrière s'effectue dans de bonnes conditions. À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.6.B.a
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière [...].</p> <p>Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan topographique a été actualisé le 29/11/2023.</p> <p>La cote minimale est respectée : 306.59 m pour un minimum réglementaire fixé à 305 m.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.4.D.f
Thème(s) : Risques chroniques, Tir de mines
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/ s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis trois fois par an. Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier tir a été réalisé le 22/11/2022. Les résultats correspondants (2 points de mesure) respectent les valeurs limites sur les 3 axes. Le registre des explosifs et détonateurs a été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.5.D
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé le 15/09/2023. Trois non-conformités ont été relevées dont deux ont été régularisées le 07/11/2023. La non-conformité restante est à lever dans un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.5.B
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'installation doit être dotée, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 03/03/2023 par la société FOURNIER.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article III.4.A.c
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des rejets eaux
Prescription contrôlée : Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (rivière la Creuse) après transit dans les bassins de décantation. - les eaux doivent respecter les prescriptions suivantes avant rejet dans le plan d'eau : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 99-101); - les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114). [...] Le débit et les analyses des paramètres ci-dessus seront mesurés selon une fréquence annuelle dans les 2 bassins de décantation et au point de restitution afin de contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.
Constats : L'analyse de la qualité des eaux rejetées a été effectuée en dernier lieu le 28/09/2023. Les résultats respectent les valeurs limites d'émission (pH, MES, DCO, HCT).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Constats : 7 campagnes trimestrielles ont été effectuées. Une ultime campagne est à lancer au premier trimestre 2024. Par suite, un rapport de synthèse sera à produire en indiquant la compilation des résultats. Suivant ces derniers, la surveillance pourra devenir semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 250 000 t et la hauteur des tas est limitée de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.
Constats : Le site est maintenu propre. Les aires de circulation sont bien identifiées. Les installations de traitement ont été entièrement renouvelées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : Le registre lié à l'admission des déchets inertes est correctement renseigné. Le plan topographique tient compte des zones dédiées à leur stockage sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite